

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 12 Juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 12 Juillet, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme VESPA Françoise.

Date de convocation : 05/07/2022	Nombre de membres en exercice :	27
Date d'affichage :	Nombre de membres présents :	21
	Nombre de membres votants :	23

Présents : AUGER Yvan, BAUDURET Jean-Claude, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MARTELET Fabien, PIRAZZI Philippe, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, SCHIAVONI Laure, VESPA Françoise

Absents excusés : BOUCHOT Nathalie, BENOIT Michel, MICHELLI Patricia, SILVA Anne-Laure

Absents : DEVINES Elodie, PIRON Hervé

Ont donné pouvoir : BOUCHOT Nathalie à BAUDURET Jean-Claude
BENOIT Michel à FAIVRE Liliane
MICHELLI Patricia à RICHARD Jean

Secrétaire de séance : CLERC Raphaël

OBJET : DELIBERATION pour soumettre les clôtures à déclaration préalable

Depuis le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, le Code de l'Urbanisme, à travers son article R 421-12 soumet obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture pour les secteurs situés au sein de périmètres protégés (comme les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc.). Sur les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que l'organe délibérant compétent en matière de planification urbaine délibère pour définir le périmètre sur lequel il soumet ces clôtures à autorisation.

La Communauté de communes La Grandvallière est compétente en terme de planification urbaine et elle est devenue autorité compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vient d'être soumis à au conseil communautaire. Il est le fruit d'un travail de co-élaboration mené au cours des 6 dernières années. Au cours de cette co-élaboration, la réglementation des clôtures a fait l'objet d'échanges afin d'aboutir à une harmonisation partagée de certaines règles tout en permettant une adaptation au contexte local. En effet, les clôtures sont déterminantes pour le paysage de La Grandvallière. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre de vie, ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles de la voie publique ou des points de vue par exemple. Le contrôle à priori de la mise en œuvre des règles définies dans le PLUi pour les clôtures est donc au cœur des préoccupations des communes notamment afin d'expliquer aux habitants les prescriptions retenues et les objectifs poursuivis.

Il est donc proposé dans le cadre de cette délibération l'obligation de soumettre les travaux portant sur les clôtures à la déclaration préalable, étant entendu que le PLUi deviendra exécutoire dès sa publication.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-12,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L 621-30,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 151-19, L 151-23, L 341-1 et L 342-2,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de Communes La Grandvallière et notamment ses articles définissant ses compétences en matière d'aménagement,
Vu sa délibération du 12 juillet 2022, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Considérant que le PLUi prévoit dans son règlement des règles relatives aux clôtures, car elles ont un impact important sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention décide :

- de SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal non protégé au titre du champ de visibilité des monuments historiques ou de sites inscrits, dès l'entrée en vigueur du PLUi.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 
ID : 039-243900610-20220712-D2022_061A-DE

La Présidente,

Françoise VESPA

